

CONDITIONS GÉNÉRALES

Numéro de compte:

ID :

ID Pure Capital: _____

Je soussigné(e), _____ déclare avoir reçu et
accepté ce jour les conditions générales et son annexe (description des risques liés aux instruments financiers) de
la société de gestion Pure Capital S.A.

Date :

Lieu :

Signature :



Conditions Générales Pure Capital S.A.. Société de Gestion

Les relations entre ses clients (le Client) et Pure Capital S.A. (la Société) sont régies par les présentes conditions générales (les Conditions Générales) telles que modifiées au fil du temps et les conventions spéciales, notamment les mandats de gestion. Les Conditions Générales et les conventions spéciales déterminent les conditions régissant la fourniture de services par la Société et les droits et obligations des parties.

1. Règles de conduite

Conformément à la législation MiFID en vigueur), la Société observe, dans la relation avec le Client, des règles de conduite différenciées selon la catégorie dans laquelle le Client est identifié (Client non-professionnel, Client professionnel ou Contrepartie éligible). Par défaut, le Client sera traité comme Client non-professionnel et, partant, bénéficiera du niveau de protection légale le plus élevé lors de la prestation de services et de l'exercice des activités d'investissement par la Société. Dans le cas où un Client nouveau ou existant était identifié par la Société comme un Client d'une catégorie autre que privé par l'application de la loi MIFID, il en sera avisé par la Société.

Le Client peut, à certaines conditions et selon la procédure définie par la loi MIFID, demander à tout moment un changement de catégorie et renoncer à une partie de la protection offerte par les règles de conduite de la Société moyennant déclaration écrite et accord de la Société. La société précisera lors du changement de catégorie le détail de la réduction de protection du Client dans un écrit séparé.

2. Informations nécessaires à la fourniture de certains services d'investissement

La fourniture de services d'investissement telle que la gestion de portefeuille exige l'existence d'une documentation concernant le Client complète et à jour, portant sur la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, son expérience et ses connaissances en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé.

L'ensemble des données recueillies par la Société déterminera le profil d'investisseur du Client (Profil d'investisseur). Si le Client accorde plusieurs mandats à la Société, la Société pourra déterminer autant de profils qu'il ya de mandats, les objectifs visés par le Client ou les caractéristiques des portefeuilles pouvant varier suivant les cas. Dans une telle situation, le Client s'engage à fournir les éléments nécessaires pour qualifier chaque portefeuille comme il se doit. Si un portefeuille est détenu

par plusieurs co-titulaires, les réponses apportées dans le questionnaire relatif au Profil d'investisseur sont censées refléter le Profil d'investisseur commun à l'ensemble des personnes concernées. Chaque co-titulaire déclare expressément avoir été pleinement informé du résultat du questionnaire et du Profil d'investisseur défini pour le portefeuille en question.

Le Client s'engage à ce que les données fournies à la Société, notamment dans le cadre du questionnaire relatif au Profil d'investisseur du Client, soient exactes, à informer la Société dans les meilleurs délais de tout changement de ces données et à communiquer à la Société sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugerait utile dans le cadre du maintien des relations professionnelles et/ou requises par des dispositions légales ou réglementaires.

3. Instructions

Les signatures et pouvoirs de signature de titulaire(s), mandataire(s) ou représentant(s) qui ont été notifiés par écrit à la Société lors de l'entrée en relation et/ou en vertu des Conditions générales demeurent valables pour donner des instructions écrites envoyées par la poste, par télécopie, par voie électronique ou courrier spécial jusqu'au lendemain de la réception par la Société d'une révocation écrite et ceci indépendamment de toute inscription ou modification au registre de commerce et des sociétés ou autres publications, sans préjudice de l'exécution des opérations en cours.

Le Client demande à la Société d'exécuter au mieux à la suite de leur réception toutes les instructions transmises par téléphone, télécopie ou voie électronique que chacun des titulaires, mandataires ou représentants présents ou futurs, dûment autorisés, donnera individuellement à la Société. Le Client est conscient que les instructions données un jour non ouvré ne seront exécutées que le jour ouvré suivant. La Société peut, sans y être obligée, demander une confirmation de ces instructions. Elle se réserve le droit de refuser d'exécuter des ordres transmis par voie électronique si elle estime qu'ils ne correspondent pas à ses exigences de sécurité.

En cas de contestation par le Client de la réalité ou du contenu des ordres donnés, la preuve que l'exécution par la Société ne correspond pas aux ordres donnés incombera au Client, qui devra rapporter cette preuve selon les règles applicables en droit luxembourgeois.

La Société se réserve le droit à tout moment, mais de manière exceptionnelle, de ne pas exécuter une instruction du Client, si elle estime qu'elle a des motifs valables de le faire.

Le client accepte que la Société n'assume aucune responsabilité hormis pour faute grave, en cas d'erreur de compréhension, d'erreur dans l'identification de l'interlocuteur donnant les instructions ou d'autres erreurs de sa part liées au mode de communication utilisé et pouvant entraîner des dommages ou autres désavantages ou inconvénients pour le Client.

Les mandataires ou représentants, présents ou futurs, dûment autorisés peuvent accomplir, sous la responsabilité du Client, tous les actes que le Client pourrait accomplir lui-même. Les mandataires sont expressément autorisés par le Client à signer tout document relatif à la gestion des avoirs et à fournir au nom du Client les données nécessaires à l'établissement du Profil d'investisseur du Client. Ils peuvent aussi définir les moyens de communication entre eux et la Société. La Société a les mêmes droits vis-à-vis des co-titulaires, mandataires et représentants que vis-à-vis du Client lui-même.

Lorsque le Client donne des instructions à la Société confirmant ou modifiant un ordre sans mentionner qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Société est en droit de considérer cette instruction comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Le Client s'engage à informer préalablement la Société de toute opération dont il ne serait pas le bénéficiaire économique. Dans un tel cas, le Client s'engage à fournir à la Société tout document demandé par la Société sur l'identité du bénéficiaire économique de l'opération.

4. Vérification en matière de signatures et légitimations

La Société compare les signatures manuscrites figurant sur les documents qui lui sont communiqués avec les spécimens déposés auprès d'elle sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu. Sauf en cas de faute grave, la Société n'est pas responsable des conséquences résultant des falsifications ou abus qu'elle n'aurait pas décelés malgré ses procédures de vérification.

5. Incapacité civile ou décès

L'incapacité civile ou le décès du Client ou de tiers habilités à agir pour son compte doivent être notifiés par écrit à la Société. A défaut de notification, et même en cas de publication, la Société n'assume aucune responsabilité.

En cas d'incapacité civile ou de décès du Client, toutes personnes habilitées à représenter le Client incapable ou les héritiers du client décédé devront prouver leur qualité par les documents appropriés prouvant leurs droits. La Société pourra exiger à sa discrétion tout acte

complémentaire de notoriété, de décision de justice, d'exequatur ...

Sauf mention contraire expresse, les mandats et procurations donnés à la Société restent valables jusqu'à révocation par l'un des représentants ou héritiers du Client, sans préjudice de l'exécution des opérations en cours.

6. Pluralité de titulaires

Chacun des co-titulaires d'un portefeuille est investi de la totalité des droits et obligations liés. Sauf convention contraire avec la Société, chacun des co-titulaires est autorisé à engager solidairement l'ensemble des co-titulaires à l'égard de la Société.

7. Réclamation du Client

La Société adresse périodiquement au Client la situation de son portefeuille. Les réclamations du Client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre ainsi que celles relatives aux avoirs et à leurs estimations doivent être présentées par écrit au plus tard dans les 30 jours à dater de l'expédition de l'avis correspondant. A défaut de réclamation, les indications reprises dans tout document sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et approuvées par le Client. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

La procédure de traitement de réclamation des clients est disponible sur <https://purecapital.eu/legal.html>

8. Communications

Le client peut s'adresser à la Société dans l'une des langues suivantes : français, anglais.

Toute communication de la Société au Client est réputée valablement exécutée dès qu'elle est envoyée à la dernière adresse indiquée par le Client. La date figurant sur les registres d'expédition de la Société ou sur le double conservé par celle-ci est présumée être celle de l'expédition.

La société reste libre, sans jamais y être obligée, de contacter le Client à tout autre endroit où elle pense pouvoir le joindre en utilisant à cet effet le moyen de communication qu'elle jugera approprié.

Lorsqu'une communication est retournée à la Société avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Société est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier.

La(les) Banques dépositaires partenaires de la Société tien(nen)t à disposition du Client un relevé d'opérations journalier reprenant toutes les transactions comptabilisées pour son compte. L'exécution d'un ordre sur instruments financiers lui sera confirmée au plus tard le premier jour bancaire ouvré suivant l'exécution d'une transaction ou la réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par un tiers. L'envoi de ces relevés se fait à l'adresse fournie par le Client et suivant la fréquence choisie expressément par lui et sans préjudice de ses droits.

Quelle que soit la fréquence demandée par le Client pour l'envoi du relevé des opérations, celui-ci peut toujours obtenir sur demande expresse auprès des Banques dépositaires partenaires de la Société la confirmation de l'exécution d'un ordre le premier jour bancaire ouvré suivant l'exécution d'une transaction ou la réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par un tiers.

Le Client qui détient dans son portefeuille des instruments financiers au sens de la loi MIFID recevra une fois par an un relevé des avoirs évalués à la date du 31 décembre.

Le Client pour lequel la Société offre un service de gestion de portefeuille recevra un relevé des opérations suivant la fréquence choisie expressément par le Client et sans préjudice de ses droits ainsi qu'un relevé des avoirs semestriel ou à tout autre fréquence prévue dans le mandat de gestion ou choisie par le Client, qui ne pourra cependant être inférieure à une fréquence semestrielle.

Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû la recevoir, il doit en informer la Société aussi rapidement que possible.

La Société ne répond pas de dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par le défaut de réception ou de prise de connaissance par le Client des communications de la Société ou toutes autres conséquences pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant les modes de communication autorisés, l'envoi ou la conservation de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard, ainsi que des conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme par exemple le téléphone, la télécopie ou la voie électronique ainsi que toute autre forme de communication.

La Société décline spécialement toute responsabilité pouvant résulter pour le Client de tout avertissement donné par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance sur le caractère non approprié du service ou du produit envisagé, par rapport aux informations transmises en application de la politique d'exécution de la Société.

La Société met à disposition de sa clientèle sur simple demande, et gratuitement, les dispositions et procédures suivantes :

- Procédure de traitement des réclamations de clients
- Stratégie en matière de droits de vote
- Politique de conflits d'intérêts
- Divulgateion de conflits inévitables

9. AMI/CFT

Conformément aux dispositions légales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Société est tenue aux obligations légales d'identification du Client et détection d'origine des fonds telles que prévues par la législation nationale et européenne.

Le Client accepte que la Société doit disposer d'informations relatives à la l'identité du Client, la propriété économique des fonds et procédera aux contrôles de tous les comptes auprès de toutes les succursales par lesquelles un compte est géré. Cette exigence porte également sur les comptes de sociétés à responsabilité limitée et autres personnes morales. La Société a le droit d'exiger les informations nécessaires du Client dans un but de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

10. Informations sur la nature et sur les risques relatifs aux instruments financiers

Le Client reconnaît avoir été informé de la nature, des caractéristiques et des risques liés aux principaux instruments financiers qui pourront faire l'objet d'ordres à la Société par référence au Profil de risque et à la stratégie définis et choisis par le Client. Les conditions générales reprennent en annexe une description des risques par type d'instrument financier

De plus, la société met à disposition gratuitement sur son site internet, ou sur simple demande du Client, les KIID des fonds d'investissement. Ceci est mis en place plus particulièrement pour les clients ayant un mandat de conseil avec la Société. Le Client s'engage à consulter ces KIID sur le site internet de la Société. La réception de ces Conditions Générales vaut accusé de réception des KIID.

11. Politique d'exécution

En application de la loi MIFID, la Société met en place une politique d'exécution des ordres qui vise à obtenir le meilleur résultat pour son Client. Compte tenu de son rôle, la Société a choisi de transmettre systématiquement tous

les ordres à la banque dépositaire du Client ou de la Société qui dispose elle-même d'une politique d'exécution des ordres (la « Politique ») conforme aux spécifications de la loi.

Cette politique vise à obtenir le meilleur résultat pour le Client en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois que la Société reçoit une instruction spécifique du Client, la Société est dans l'obligation d'exécuter l'ordre en suivant l'instruction du Client sous réserve des tests MiFID légalement requis.

Le Client est par la présente informé que lorsque la banque dépositaire exécute un ordre pour compte du Client, le meilleur résultat possible sera déterminé sur base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts et taxes éventuelles liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses encourues par le Client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au système d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Cette Politique s'applique uniquement aux Clients privés et aux Clients professionnels tels que définis par la loi MIFID et chaque référence dans la Politique au client est une référence à ces seules catégories de Clients.

Afin de respecter son obligation de recherche du meilleur résultat pour le Client, la Banque dépositaire partenaire de la Société s'appuie de façon significative sur certains lieux d'exécution qui pourront varier selon que le Client demande d'acheter ou de vendre pour son compte un instrument financier. La liste des principaux lieux et systèmes d'exécution est disponible à la demande du Client.

La Banque dépositaire partenaire de la Société a également mis en place une infrastructure qui permet d'assurer une exécution rapide et équitable des ordres des Clients.

Lorsque le Client donne une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre, la Société et la Banque s'efforceront dans la mesure du possible d'exécuter l'instruction du Client. L'attention du Client est cependant attirée sur le fait que si la Société agit conformément à l'instruction du Client, elle ne sera pas nécessairement en mesure d'exécuter l'ordre conformément à sa Politique. Dans la mesure où le Client donne une ou des instruction(s) spécifique(s), la Banque et la Société seront considérées comme ayant respecté leur obligation de

prendre toutes les mesures raisonnables en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le Client en respectant ce(s) instruction(s) spécifique(s) du Client.

12. Exécution des ordres

La Société et la Banque se réservent le droit de déterminer le mode d'exécution de tous les ordres reçus du Client ou de toute autre personne habilitée à transmettre des ordres, dans le respect de la Politique. Le Client a pris connaissance du fait que la Politique prévoit que les ordres des Clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF) et l'accepte expressément.

Lorsque le service rendu par la Société et la Banque au client comporte uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres du Client, à l'initiative du client, avec ou sans services auxiliaires et portant sur des produits non complexes tels que visés par la loi MIFID, ni la Société ni la Banque n'évaluera si l'instrument concerné par l'ordre ou le service fourni convient au client et ne sollicitera ni ne consultera les informations qui lui permettraient d'effectuer cette évaluation. Dans ce cas, le Client ne bénéficiera pas de la protection correspondant aux règles de conduite pertinentes.

13. Archives et preuve

La société conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives sous forme originale ou, suivant sa décision discrétionnaire, sous forme d'enregistrements pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle un document a été établi ou reçu.

Les livres et documents, y compris les enregistrements informatiques de la Société, seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

14. Sélection de banques dépositaires

La Société apporte tout le soin nécessaire dans la sélection et l'examen périodique des tiers chargés de conserver les instruments financiers du Client sur base d'un processus de critères définis quant à la l'honorabilité et dans le cadre d'une due-diligence continue. Ce dépositaire peut être établi dans un pays tiers qui n'offre pas le même niveau de protection des avoirs du Client que le droit luxembourgeois. En particulier, dans certains cas, la loi applicable à ce tiers ne permet pas une ségrégation des avoirs entre ceux appartenant au client et ceux appartenant au sous-dépositaire. Le dépositaire peut également être amené à détenir les avoirs du client de manière collective.

15. Résiliation des relations d'affaires

Dans le cadre des conventions entre la Société et le Client pour lesquels il n'a pas été stipulé de terme, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat sans préjudice d'une clause spécifique contraire d'une période de préavis, des obligations du client envers la Société à cette date, ni des opérations en cours.

Dans tous les cas, la Société peut, soit qu'elle constate de manière discrétionnaire que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec le Client ou que les opérations ou les avoirs du Client sont insuffisants ou paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou à la politique de la société ou que le Client n'a pas rempli une obligation quelconque lui incombant, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.

Dans un tel cas, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles. Si la société, sur instruction ou mandat du Client, a assumé des engagements desquels elle ne peut pas se libérer, le Client doit effectuer un dépôt dans la monnaie de l'engagement et à hauteur du montant maximum de l'engagement tel que déterminé discrétionnairement par la Société. Le dépôt restera gagé en faveur de la société jusqu'à l'extinction complète de l'engagement.

A dater du jour de la fin des relations contractuelles, la société est libre de refuser toute opération ou ordre du Client.

16. Restrictions à la responsabilité de la Société

La Société ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par :

- a. L'incapacité civile, le défaut de qualité ou le décès du Client, de ses mandataires, héritiers, représentants, légataires et ayant droit aussi longtemps que la Société n'aura pas reçu une notification écrite de la survenance d'un tel événement ;
- b. Une réclamation ou objection tardive du Client ;
- c. L'attestation inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du Client sur l'existence du mandat et l'indication inexacte par le mandataire de l'identité des héritiers informés ;
- d. Le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les signataires, mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, y compris des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion contrôlée ou de redressement/concordat ou de liquidation prévues par la loi applicable ;
- e. Le défaut d'authenticité de signature des ordres donnés à la Société ;
- f. L'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire ;
- g. L'omission de procéder ou de procéder correctement aux retenues fiscales applicables ;
- h. Le choix d'un tiers chargé de l'exécution des ordres du Client, que ce tiers ait été choisi par le Client, la Société, la Banque, un correspondant, un centre de dépôts collectif ou un système de compensation ;
- i. L'exécution des ordres du Client par un tiers choisi par le Client, la Société, la Banque, un correspondant, un centre de dépôts collectif ou un système de compensation ;
- j. Les lois, usages, règles ou conventions applicables aux correspondants, centre de dépôt collectif ou systèmes de compensation, ou par tout autre lien pouvant venir à exister entre le Client et une autorité étrangère ;
- k. Le manquement par le Client à son obligation de remplir ou de remplir correctement les questionnaires que la Société peut être amenée à lui présenter dans le cadre de leurs relations ou de fournir et de mettre à jour les informations décrites à l'article 2 des présentes Conditions Générales permettant à la Société d'évaluer le caractère approprié ou l'adéquation du service fourni ou de l'ordre à traiter ;
- l. Le manquement par le Client de se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires de son pays de résidence ou de toute autre juridiction applicable ;
- m. Toute information commerciale donnée, transmise ou reçue de bonne foi ;
- n. Le défaut de réception par le Client des communications de la Société ou de la Banque ou toutes autres conséquences pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant les modes de communication autorisés, l'envoi ou la conservation de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard ;
- o. L'utilisation d'un mode de communication comme par exemple le téléphone, la télécopie, la voie électronique dans le cadre des transactions et des consultations à distance ;
- p. Tout événement généralement quelconque d'ordre politique, économique ou social, de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la société ou de la

Banque alors même que ces événements ne seraient pas de force majeure ;

- q. Toute exécution d'une transaction, à la demande du client, alors même que la Société l'estime non appropriée pour le Client, compte tenu de ses connaissances et de son expérience du marché.
- r. La Société, d'une façon générale, ne répond dans ses relations avec le Client que de sa faute grave.

17. Données nominatives

Le Client autorise la société à mettre sur tout support les données nominatives se rapportant à lui fournies par le Client à la Société ou pour son compte. Le refus de communiquer celles-ci à la Société et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à ces techniques de traitement ferait obstacle à une entrée en relation ou au maintien des relations existantes avec la Société.

La Société recueille les informations nécessaires ou utiles dans le cadre de la gestion globale de ses relations avec le Client. Le Client reconnaît que la Société reste libre d'utiliser les données le concernant dans l'exécution de sa mission et dans le cadre de son service à la clientèle, et ceci, à défaut d'opposition de sa part aux fins de prospection. Elle peut les utiliser et les transférer à toutes fins en rapport avec les droits et obligations de la Société envers le Client et notamment en rapport avec l'exécution des instructions et ordres qu'elle reçoit de la part du Client ou pour son compte.

Le secret des affaires, hormis le cas où il existe une obligation légale contraignante, s'oppose à ce que la Société se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers, si ce n'est sur instructions formelle du Client. Par exception à ce qui précède, le Client donne d'ores et déjà instruction formelle à la Société de fournir toute information requise par des autorités ou organes, mêmes étrangers, sur ou en rapport avec des instructions de sa part, et ce conformément aux réglementations et usages applicables à ces instructions ou à l'exécution de celles-ci.

Le Client a le droit d'accès aux informations qui le concernent et le droit d'y apporter des modifications, conformément aux réglementations en vigueur régissant le traitement des données nominatives. Les données personnelles du Client seront gardées par la Société pour les besoins de leur traitement et pendant la période requise par la loi ou prévue par ces Conditions Générales.

18. Modifications et validité des Conditions Générales

La Société peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales au moyen d'une notification écrite pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché ou de la politique de la Société.

La Société se réserve le droit, à tout moment, de notifier au Client, par tous moyens, y compris par l'indication sur un site Internet, les modifications apportées aux présentes Conditions Générales.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Société dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la modification.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeurent applicables.

19. Lieu d'exécution des obligations

Sauf stipulation contraire expresse, le siège de la Société, ou de la banque, à Luxembourg est le lieu d'exécution des obligations de la Société envers le Client et du Client envers la Société.

20. Enregistrement des communications

La Société se réserve le droit d'enregistrer ou non les communications téléphoniques tenues avec ses clients ou toute contrepartie.

21. Confidentialité des informations

Toute information relative au Client, à son portefeuille et aux opérations qui y sont liées sera traitée de manière confidentielle par la Société, sous réserve des dispositions de l'article 15 des présentes Conditions Générales. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une telle information ne sera divulguée par la Société qu'au Client ou en conformité avec les instructions de celui-ci.

Afin de garantir cette confidentialité, la Société se réserve le droit de retenir des informations qui lui auront été demandées si elle estime que l'auteur de la demande ou le bénéficiaire de l'information n'a pas droit à une telle information.

Sauf en cas de faute grave de sa part, la Société n'encourt aucune responsabilité envers le Client concernant la préservation de la confidentialité des informations sur le portefeuille et les opérations.

22. Opérations et contrats à terme traités dans un marché ou une bourse à terme.

Ces opérations concernent des titres, devises, métaux précieux, matières premières, indices ou autres instruments financiers y compris toutes pratiques ou techniques que le marché a ou pourra développer ayant pour objet l'un des instruments énumérés ci-avant.

Les dispositions de cet article s'appliquent dans le cas où le Client a l'intention d'investir dans des opérations à terme, des options et des contrats à terme sur instruments financiers, des devises, des métaux précieux, des matières premières, des indices et autres instruments financiers, et dans des instruments financiers visés par la loi MIFID (les « Contrats ») ou d'obtenir des services d'investissement en relation avec ces Contrats.

Ces Contrats seront régis par les lois et réglementations, coutumes, usages et autres directives applicables aux marchés et bourses respectifs ou élaborés par les associations professionnelles.

Lorsqu'il a l'intention d'investir dans de tels Contrats, le Client s'adresse normalement directement à sa banque dépositaire (la « Banque »). Si le Client introduisait toutefois son ordre auprès de la Société, celle-ci le transmettrait tel quel et en son nom à la Banque. Dans tous les cas, les ordres du client seront traités suivant les règles de la Banque qui applique ses propres politiques conditions et procédures en la matière.

La Société se réserve cependant le droit de ne pas accepter des ordres du Client sur certains marchés et bourses ou certains types de Contrats en en avertissant le Client. La Société ne peut en aucun cas être responsable des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de ce refus.

La Société tient également à s'associer à la Banque pour attirer l'attention du Client sur les risques liés à de tels Contrats. Ainsi le Client qui a l'intention de traiter, pour son propre compte et à ses risques et périls, des Contrats y compris toutes pratiques ou techniques que le marché a ou pourra développer ayant pour objet l'un des instruments énumérés déclare être conscient :

- Du haut degré de risque et de volatilité associé à de telles opérations et en accepte l'entière responsabilité. Le Client a conscience de l'effet de levier de ces instruments qui peut conduire non seulement à des bénéfices substantiels mais aussi à des pertes importantes. Dans le pire des cas, il ne perdra pas seulement le versement initial mais également les versements complémentaires qu'il aura effectués. Dans le cas où un Contrat devrait être liquidé à perte ou ne pourrait être conduit à terme, il sera tenu de

supporter en plus les pertes correspondantes. D'une manière générale, il reconnaît avoir compris et accepté que, dans le pire des cas ; il risque de perdre plus que le montant de ses investissements ;

- Que seuls les clients disposant des connaissances nécessaires et d'une situation financière saine devraient s'engager dans des Contrats sur ces marchés. Les Contrats ainsi effectués sont régis par les « règles et usances » et autres directives des marchés et bourses à terme respectifs. Le Client confirme qu'il connaît ces « règles et usances » ainsi que la législation et les conditions des bourses ou marchés négociant les Contrats.

En particulier, le Client reconnaît que dans certaines circonstances particulières du marché, il peut être difficile, voire impossible, de liquider des positions.

Tous ces investissements seront réalisés pour le bénéfice et aux risques exclusifs du Client qui décharge formellement la Société et la Banque de toute responsabilité, sauf en cas de faute grave de leur part, commise à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution des ordres reçus du Client.

23. Politique de gestion des conflits d'intérêt

La politique de la Société en matière de gestion des conflits d'intérêt a pour objectif de définir toutes les mesures raisonnables mises en œuvre afin d'identifier les conflits d'intérêt potentiels entre, d'une part, les intérêts de la Société (y compris de ses dirigeants, de ses salariés et de toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle) et, d'autre part, ses obligations envers chacun de ses clients, ainsi qu'entre les intérêts divergents de deux ou de plusieurs de ses clients.

Cette politique détermine les dispositions organisationnelles et administratives efficaces prises par la Société en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêt ne portent atteinte aux intérêts des Clients.

Les mesures mises en place sont appropriées au regard de la taille et de l'organisation de la Société ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Ainsi, la Société veille notamment à assurer par un appel large à des prestataires externes et par une répartition appropriée des responsabilités entre dirigeants ou responsables d'activité à ce qu'une séparation effective de fonctions soit assurée au mieux malgré la taille restreinte de la Société.

24. Avantages

En vertu de l'application des dispositions légales MiFID, la Société n'acceptera et ne conservera aucun avantage

monétaire ou non-monétaire (communément appelés 'rétrocessions') en rapport avec les investissements dans le cadre du présent mandat et ledit avantage sera intégralement transféré au Client, le cas échéant.

La Société négocie avec la banque dépositaire choisie par le Client la tarification correspondante. Celle-ci est à la disposition du Client sur simple demande. Ces tarifications transactionnelles ne comprennent aucune rétrocession sur les transactions effectuées. Dans le cadre d'OPC ou OPCVM gérés par la Société, les commissions de gestion sont directement décomptées dans chaque OPC en fonction des tarifs définis dans les prospectus respectifs.

La Société peut être amenée à rémunérer certains tiers, par exemple afin d'étendre son potentiel de clientèle ou dans une relation de fournisseur de services. Ces tiers jouent un rôle de sélection vis-à-vis du client, pour qui il recherche le prestataire qui pourra lui fournir le service ou le produit qui correspond le mieux à ses attentes, mais aussi vis-à-vis de la Société, à qui il propose des clients qui rentrent dans son public cible. La Société vise à développer avec ces tiers des relations à long terme et à en préserver la stabilité. La rémunération de ces intermédiaires peut consister à leur payer une commission calculée sur base d'une partie des commissions perçues ou à percevoir sur les transactions effectuées ou à effectuer par le Client, ou d'un montant calculé en fonction des avoirs investis. La commission peut être étalée de manière à préserver la stabilité de la relation dans le temps.

A la demande du Client, la société donnera des précisions supplémentaires relatives à ces rémunérations et/ou avantages non monétaires versés.

25. Protection des données personnelles - RGPD

La Société s'engage à protéger les données de ses clients. Par conséquent, toutes les mesures sont prises pour garantir que les données personnelles du Client soient protégées contre l'accès par des personnes non autorisées, la perte, la divulgation ou la destruction.

Sur demande, la Société enverra au Client une copie des données personnelles le concernant dont dispose la Société. S'il s'avère que les données personnelles du Client sont incorrectes, le Client a le droit à tout moment de demander, en cas de besoin, la rectification, la mise à jour ou la suppression de ces données. Le cas échéant, le Client peut faire opposition à la diffusion de ses données

personnelles et obtenir que celles-ci soient supprimées ou bloquées. Le Client peut en outre exiger que ses données personnelles soient traitées dans l'anonymat absolu. Le Client peut se faire confirmer que toutes les personnes ayant accès à ses données soient informées du caractère confidentiel de ses données personnelles.

A cet effet, la Société a publié une Privacy Policy Notice sur son site www.purecapital.eu qui peut être consulté par le Client.

26. Agrément et Surveillance

La Société est une société de gestion (régie par le chapitre 15 de la loi de décembre 2010) couvrant l'activité de gestion collective de portefeuilles, l'activité de gestion de portefeuilles d'investissement sur base discrétionnaire et individualisée dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs ainsi que l'activité de conseil en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Société est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 110, route d'Arlon, L-2991, Luxembourg et est soumise à sa surveillance.

27. Système de garantie

La Société est membre du SIIL (Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourgeois). Tout investisseur peut être informé sur demande quant à la couverture du SIIL.

28. Droit applicable et for

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes Conditions Générales ou par des conventions spéciales, les relations entre le Client et la Société sont soumises au droit luxembourgeois.

Les litiges éventuels entre le Client et la Société seront soumis à la juridiction exclusive du tribunal luxembourgeois compétent dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

La Société se réserve toutefois le droit d'attirer le Client devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de celui-ci ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède.

Annexe I - INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES ASSOCIES

A. Risques généraux liés aux produits d'investissement

1. Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque qu'un emprunteur ne puisse pas rembourser un prêt et que le prêteur perde le principal de l'emprunt ou les intérêts qui lui sont associés. Le risque de crédit découle du fait que les emprunteurs s'attendent à utiliser les flux de trésorerie futurs pour payer les dettes courantes. Il n'est presque jamais possible de s'assurer que les emprunteurs auront les fonds nécessaires pour rembourser leurs dettes. Les paiements d'intérêts de l'emprunteur ou de l'émetteur d'un titre de créance constituent la récompense du prêteur ou de l'investisseur qui assume le risque de crédit.

2. Risque commercial

Le risque commercial est le risque inhérent à l'entreprise. Le risque commercial des sociétés en phase de démarrage et des sociétés ayant des perspectives de croissance peut être beaucoup plus élevé que le risque commercial des sociétés bien établies. Le risque commercial est différent du risque débiteur et peut être plus important.

3. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence aux effets d'une variation des taux d'intérêt du marché en vigueur sur la valeur d'échange des titres à revenu fixe.

4. Risque de change

Le risque de change est le risque d'investir dans une autre devise que la devise de base du portefeuille. Le taux de change peut varier et avoir une incidence sur la valeur du portefeuille.

5. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est l'absence ou l'absence potentielle d'une contrepartie pour acheter / vendre un instrument à un prix correspondant à sa valeur intrinsèque.

6. Risque d'événement

Le risque d'événement est un risque qui n'est pas lié aux marchés financiers, par exemple une catastrophe naturelle.

7. Risque d'inflation

Le risque d'inflation est la possibilité que les flux de trésorerie d'un investissement ne valent plus autant à l'avenir en raison de l'évolution du pouvoir d'achat due à l'inflation.

8. Risque politique

Le risque politique est l'ensemble des événements ou décisions d'ordre politique ou administratif, nationales ou internationales pouvant entraîner des pertes économiques, commerciales ou financières ou investissant à l'étranger.

9. Risque de concentration

Le risque de concentration est le risque qu'un investisseur souffre d'un manque de diversification en investissant de manière excessive dans un seul secteur, une seule région ou un seul type de titre.

B. Instruments financiers

La liste non exhaustive d'instruments financiers suivante peut être incluse dans les portefeuilles des clients.

1. Liquidités

a) Définition

- La liquidité est la somme déposée dans le compte courant du client.

b) Risques

- L'inflation peut diminuer la valeur de la consommation de liquidité.
- Ces liquidités sont soumises au risque du dépositaire où elles sont détenues.

2. Dépôts à terme

a) Définition

- Un placement à terme est un placement en espèces pour une période prédéfinie à un taux d'intérêt prédéfini.
- Les investissements en dépôts à terme peuvent être automatiquement renouvelés pour la même période aux conditions en vigueur à ce moment-là pour ces investissements, si cela a été convenu depuis le début de l'investissement. Dans ce cas, une éventuelle annulation par le Client doit être effectuée au moins trois jours ouvrables avant le début du renouvellement.
- Dans le cas d'un investissement à terme, le rendement peut être un intérêt, un gain ou une perte sur le prix en cas de liquidation intermédiaire et - s'il a été investi dans une autre devise - un gain ou une perte sur la devise.

b) Risques

- En cas d'annulation pendant la durée de l'investissement à terme, les intérêts courus peuvent être annulés.
- La valeur d'un placement à terme peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des taux d'intérêt.
- Les placements à terme sont soumis au risque de découvert pour le dépositaire à qui ils sont placés.

3. Obligations

a) Définition

- Une obligation est un titre émis par un émetteur avec une durée définie précédemment et un taux d'intérêt fixe ou variable défini à l'avance.
- S'il investit dans des obligations, le rendement peut être constitué de produits à coupon, d'un gain ou d'une perte sur le prix et, s'il a été investi dans une autre devise, d'un gain ou d'une perte de devise (voir A. ci-dessus).

b) Risques

- La valeur d'une obligation peut varier dans le temps en fonction des taux d'intérêt en vigueur et de la solvabilité de l'émetteur.
- La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est faible, plus le risque de non-paiement des coupons et / ou de non-remboursement du capital investi est élevé. Les sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.
- Dans le cas où une option d'achat ou de vente est liée à une obligation, un remboursement anticipé peut intervenir en fonction des formalités définies au moment de l'émission, ainsi qu'une adaptation de l'intérêt ou toute autre adaptation de l'obligation définie au préalable.
- Le titulaire d'une obligation ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les créanciers sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- Dans le cas d'une obligation subordonnée, le détenteur de l'obligation n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur est en difficulté financière.
- Un porteur d'obligations comporte un risque de perte: dans le cas d'une obligation du porteur, le porteur est le propriétaire.
- Les obligations attachées aux options d'achat ou de vente impliquent également un risque de volatilité, lié à l'évaluation de l'option.

4. Obligations liées à l'inflation

a) Définition

- Une obligation indexée sur l'inflation est une obligation dont la valeur du coupon est directement proportionnelle au niveau de l'inflation. L'émetteur définit à l'avance le moment d'observation de l'inflation et la méthode de calcul du coupon.

b) Risques

- Les obligations indexées sur l'inflation comportent un risque d'inflation négative.

5. Hybrides

a) Définition

- Une sécurité financière unique combinant deux ou plusieurs instruments financiers différents. Les titres hybrides, souvent appelés «hybrides», combinent généralement des caractéristiques d'endettement et d'equity .

b) Risques

- Chaque type de titre hybride présente des caractéristiques de risque et de rendement uniques empruntées aux éléments de dette et d'equity.

6. Obligations convertibles

a) Définition

- Une obligation convertible est un titre émis par un émetteur avec une durée définie et un taux d'intérêt fixe ou variable, défini précédemment.
- Le porteur d'une obligation convertible peut échanger, dans un délai déterminé et sous certaines conditions, la valeur de son obligation contre des actions de la société.
- Pour un investissement dans des obligations convertibles, le rendement peut être constitué de produits à coupon, d'un gain ou d'une perte sur le prix et - s'il a été investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte d'une perte de devise (voir A ci-dessus).
- En contrepartie du droit d'échanger les obligations convertibles en actions sous certaines conditions, le détenteur d'une obligation convertible reçoit un taux d'intérêt inférieur à celui reçu par le détenteur d'une obligation régulière identique.

b) Risques

- La valeur d'une obligation convertible peut changer au cours de la période spécifiée en fonction des taux d'intérêt en vigueur, de la solvabilité de l'émetteur et des fluctuations du titre sous-jacent.
- La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est faible, plus le risque de non-paiement des coupons et / ou de non-remboursement du capital investi est élevé. Les sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.
- Les obligations attachées aux options d'achat ou de vente comportent également un risque de volatilité, ce qui pèse sur la valorisation de l'option.
- Dans le cas où une ou plusieurs options d'achat ou de vente sont liées à une obligation convertible, un remboursement anticipé peut avoir lieu selon les formalités définies au moment de l'émission, ainsi qu'une adaptation de l'intérêt ou toute autre adaptation à l'obligation définie à l'avance.
- Le porteur d'une obligation convertible ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les créanciers sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- Dans le cas d'une obligation convertible subordonnée, le créancier obligataire n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur est en difficulté financière.

7. Actions

a) Définition

- Une action est un titre émis par une société qui représente le capital et permet à son détenteur de participer aux résultats et, de manière générale, de disposer du droit de vote aux assemblées générales des actionnaires.
- Pour un investissement en actions, le rendement peut être un prix de dividende, un gain ou une perte et, si vous investissez dans une autre devise, un gain ou une perte de change (voir A ci-dessous).

b) Risques

- Un actionnaire est remboursé en cas de liquidation de la société (volontaire ou en faillite) après tous les créanciers, y compris les détenteurs d'obligations et les détenteurs d'obligations subordonnées.
- La valeur d'une action cotée est définie sur le marché boursier et soumise aux lois de l'offre et de la demande.
- La valeur d'une action peut varier et une action peut même perdre toute sa valeur.

- Une action au porteur comporte un risque de perte: dans le cas d'une telle action au porteur, le détenteur en est le propriétaire.

8. Bons de souscription

a) Définition

- Un bon de souscription ou un droit de souscription est un titre à durée limitée, donnant au titulaire, mais non à son titulaire, le droit d'acquérir des actions / actions d'une société donnée à un prix qui est défini à l'avance et ce, pour une période déterminée. période et / ou jusqu'à une certaine date pour un prix prédéfini et ce, pour une période et / ou jusqu'à une date spécifiée.
- Un bon garanti est un titre émis par une institution financière.

b) Risques

- Les risques associés à un warrant sont liés aux risques de la sécurité sous-jacente et aux risques inhérents au warrant, comme sa durée limitée.
- S'il n'exerce pas ses droits, le porteur d'un warrant perdra, au maximum, le prix d'achat du warrant multiplié par le nombre de contrats qu'il détient.

9. Options

a) Définition

- Une option est un contrat qui donne à l'acheteur, mais ne l'oblige pas, le droit d'acquérir (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) une sous-valeur. coeur. Le détenteur de l'option a la possibilité d'exercer son droit pendant une période donnée (option américaine) ou à une date déterminée (option européenne).

b) Risks

- Les risques associés à une option sont liés aux risques du titre sous-jacent, plus les risques spécifiques des options.
- Une option est un contrat à durée limitée.
- Si une option d'achat a été vendue, le vendeur de cette option peut être demandé. S'il n'y a pas de valeur sous-jacente dans le portefeuille, la perte est illimitée.
- Si une option de vente a été vendue, le vendeur peut être sollicité, ce qui signifie que le vendeur peut être tenu d'acquérir la valeur sous-jacente au prix fixé à l'avance. La perte sur cette option est alors au maximum le montant du contrat, multiplié par la différence entre le prix précédemment défini et la prime d'option.

- Si une option de vente a été vendue, le vendeur peut être sollicité, ce qui signifie que le vendeur peut être tenu d'acquiescer la valeur sous-jacente au prix fixé à l'avance. La perte sur cette option correspond alors au maximum au chiffre du contrat, multiplié par la différence entre le prix précédemment défini et la prime d'option.

10. Obligations Convertibles inversées

a) Définition

- Une convertible inversée est un instrument financier émis par un émetteur dont la durée est généralement courte, mais pas exclusivement. Ce terme est défini au préalable, ainsi que le taux de coupon relativement élevé, fixe ou variable. Cet instrument est convertible dans un délai déterminé et au gré de l'émetteur, dans certaines conditions, contre, notamment, le montant nominal, les actions d'une société, la valeur de rachat d'un panier ou d'un indice.
- Dans le cas des investissements convertis à l'inverse, la performance peut consister en des produits de coupon, un gain ou une perte sur le prix et – s'il a été investi dans une autre devise – un gain ou une perte en devise (voir A. ci-dessus).

b) Risques

- La valeur d'une convertible inversée peut changer pendant la période spécifiée en fonction des taux d'intérêt en vigueur, de la solvabilité de l'émetteur et des fluctuations du titre, du panier ou de l'indice sous-jacents, sans que cela ait un caractère limitatif.
- Le coupon relativement élevé doit être considéré comme une indemnité pour la possibilité, que l'émetteur se réserve, de rembourser à l'échéance au choix de l'émetteur, stipulée à l'avance. Le porteur peut en tant que tel être considéré comme le vendeur d'une option de vente de type européen (possible uniquement à la date d'échéance finale) qui confère à son acquéreur (l'émetteur de l'instrument financier) le droit de fournir un nombre défini d'actions / actions à l'investisseur à la date de clôture pour un prix défini même si ces actions / actions n'ont plus de valeur, ce qui, dans un cas extrême, pourrait donner lieu au remboursement de l'instrument financier en actions, le montant remboursé est nul.
- Dans le cas où une ou plusieurs options d'achat ou de vente sont liées à une convertible inversée, un remboursement anticipé peut avoir lieu, selon les formalités définies au moment de l'émission, une adaptation des intérêts ou toute autre adaptation à la convertible inversée, stipulé à l'avance.
- Le titulaire d'une convertible inversée ordinaire jouit des mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'une convertible inversée sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas de conversion inversée subordonnée, le titulaire n'est indemnisé qu'après les créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur est en difficulté financière.

- Un porteur convertible inversé comporte un risque de perte: dans le cas d'un porteur convertible inversé, le possesseur est le propriétaire.

11. Contrats futurs

a) Définition

- Un contrat futur est un contrat qui oblige l'acheteur à acheter ou à vendre un titre sous-jacent à une date prédéterminée.
- Un contrat futur implique l'obligation contractuelle de l'exécution financière de la transaction, par la vente ou le rachat du contrat ou par la livraison / réception physique de la valeur sous-jacente ou d'une valeur équivalente, spécifiée par ledit contrat.

b) Risques

- Les risques associés aux contrats à terme sont liés aux risques de la valeur sous-jacente et aux risques spécifiques aux contrats à terme, tels que la durée limitée, sans que cette déclaration ait un aspect limitatif.
- Les contrats à terme présentent une très forte volatilité. Une légère fluctuation du prix de l'actif sous-jacent peut immédiatement entraîner une perte importante, entraînant un appel de marge supérieur au capital initial investi.
- À des fins spéculatives, les futures peuvent être très risquées et les pertes peuvent être supérieures au montant investi.

12. Swaps

a) Définition

- Un swap est un accord d'échange entre deux parties, dans lequel chaque partie effectue des paiements périodiques à une autre. Ces paiements sont définis selon les conditions contractuelles stipulées dans le swap.

b) Risques

- Le principal risque associé aux swaps est le risque de variation des valeurs auxquelles le swap est lié.
- Un investisseur participant à un contrat de swap est également soumis au risque de défaillance de la contrepartie au contrat, si la contrepartie ne peut pas honorer ses paiements pendant la durée du contrat.

13. Matières premières et métaux précieux

a) *Définition*

- Les produits de base sont considérés ici comme des actifs permettant d'acheter ou de vendre des biens corporels tels que l'huile, le cuivre, le cacao, l'orange sans que cette énumération ait un caractère limitatif.
- Un métal précieux est une matière première comme l'or, l'argent, sans que cette affirmation ait un caractère limitatif.

b) *Risques*

- La valeur des matières premières et des métaux précieux peut fluctuer, notamment en raison de la loi de l'offre et de la demande, sans que cela ait un caractère limitatif.

14. Organismes de placement collectif

a) *Définition*

- L'expression "organisme de placement collectif" est un concept général qui s'applique à plusieurs types d'organisations, telles que les fonds d'investissement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés d'investissement à capital fixe.
- Les OPC commercialisés par Pure Capital S.A. peuvent être belges ou étrangers.
- Les fonds d'investissement sont constitués d'un patrimoine indivis, sans personnalité juridique, géré par une société de gestion pour le compte des participants. Les fonds d'investissement ont pour objet le placement collectif de capitaux provenant du public.
- Le fonds UCI ouvert (par opposition au fonds fermé) se caractérise par le fait que le nombre de parts émises fluctue en fonction du nombre de demandes de souscription ou de rachat des investisseurs.
- Pure Capital S.A. travaille principalement avec des OPC répondant aux exigences de la directive européenne sur certaines entreprises de placement collectif.
- Voici les avantages dont bénéficient les participants::
 - La propriété de fonds communs de placement Les OPC permettent une diversification du risque. Les OPC investissent leurs actifs dans un grand nombre de valeurs distinctes qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou avec la même amplitude. Cette technique permet d'optimiser la paire «risque-rendement», c'est-à-dire, afin de mieux équilibrer le risque d'un portefeuille et sa performance.

- Les investisseurs individuels peuvent accéder, par le biais d'un portefeuille collectif, à des marchés lointains, à des produits et instruments financiers sophistiqués nécessitant de gros paris.
- Dans le cas d'OPC compartimentés, chacun caractérisé par une politique d'investissement spécifique, la transition d'un compartiment à un autre se fait généralement à des conditions plus avantageuses que celles d'une souscription initiale.
- Il existe différents types d'investissements::
 - Les fonds d'obligations d'OPC qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe.
 - Les fonds OPC du marché monétaire qui investissent principalement en liquidités et en titres à court terme, tels que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations à échéance et le papier commercial.
 - Fonds d'actions / actions de type OPC qui investissent principalement en actions.
 - OPC mixtes qui investissent à la fois en obligations / obligations et en actions.
 - Fonds de fonds investis dans d'autres fonds OPC.
 - Investissement immobilier UCI dans l'immobilier.
 - UCP alternatifs: cf. infra.
 - Fonds de couverture: cf. infra.
 - Trackers: cf. infra.

b) Risques

- Les parts d'OPC ne sont garanties ni par un établissement de crédit ni par une autorité publique. Ils ne font pas l'objet d'un système de protection comparable à celui applicable aux dépôts effectués dans un établissement de crédit ou une société de courtage belge. Ils constituent un investissement risqué, le degré de risque est lié à la politique d'investissement définie par la SICAV ou par la société de gestion du fonds d'investissement. Cette politique d'investissement est décrite dans le prospectus.
- La diversification des investissements peut entraîner une réduction du risque du portefeuille de l'OPC. Nous pouvons donc nous attendre à ce que certaines valeurs risquées, prises individuellement, surperforment un portefeuille diversifié.

15. Trackers

a) Définition

- Un tracker / ETF (Exchange Traded Fund ETF) combine les caractéristiques d'un placement collectif traditionnel avec celles d'actions / actions individuelles.
- De manière générale, en souscrivant des parties (ou des actions) d'un tracker, vous avez accès à un portefeuille de titres (actions, obligations / obligations, etc.) qui cherche à reproduire (ou à dupliquer) la performance d'un indice donné. marché et vise donc à offrir le même rendement que cet indice. Le plus souvent, il s'agit d'indices de marché importants tels que l'AEX, le MSCI World ou le S & P 500, mais il peut également s'agir d'indices moins connus donnant accès à un marché plus spécifique.

Certains trackers visent à reproduire la performance d'indices couvrant diverses catégories d'actifs, telles que les actions de marchés émergents, les obligations de sociétés, etc. Sur la même base que le placement collectif traditionnel, un FNB est libellé dans une devise (qui peut des investissements sous-jacents) et peuvent être couverts contre le risque de change. Il peut également verser des dividendes ou les réinvestir.

- Cependant, un ETF diffère des fonds de placement collectifs traditionnels car il est acheté et vendu sur le marché boursier en tant qu'action. Dans la mesure où un FNB vise à reproduire la performance d'un indice de marché spécifique, l'achat de parties d'un FNB permet à une transaction unique d'accéder à l'ensemble du marché et d'être exposé à celui-ci.

b) Risques

- Les risques posés par les ETF cotés en bourse sont comparables à ceux des OPCVM traditionnels: les risques sont principalement liés aux investissements sous-jacents.
- En outre, si le FNB est conçu pour suivre un indice et offrir le même rendement que celui-ci, le rendement du FNB (à l'exclusion des frais et des taxes) risque de différer de celui de l'indice. Enfin, un FNB ne peut pas investir en tout ou en partie directement dans les titres de l'indice qu'il cherche à reproduire. Le risque sera plus élevé si le traqueur investit indirectement dans le marché boursier via des produits dérivés.

16. Fonds de prêts privilégiés

a) Définition

- Les prêts privilégiés, également appelés prêts à effet de levier ou prêts bancaires syndiqués, sont des prêts que les banques consentent à des sociétés puis conditionnent et vendent à des investisseurs.

b) Risques

- Ces types de prêts sont généralement consentis à des sociétés dont la notation est inférieure à investment grade. Le niveau de risque de crédit (c'est-à-dire le degré auquel des

changements dans la situation financière des émetteurs affecteront les prix des obligations) est comparativement élevé. En résumé, les prêts privilégiés sont plus risqués que les obligations de sociétés de première qualité, mais légèrement moins risqués que les obligations à rendement élevé.

- Il est important de garder à l'esprit que les évaluations de ce segment de marché peuvent changer rapidement.

17. Produits alternatifs

a) Définition

- La gestion alternative est un terme générique qui désigne une large gamme de produits d'investissement offrant des rendements décorrélés sur les marchés financiers. "Décorrélé" signifie obtenir un rendement "absolu", dont le niveau dépend uniquement de la stratégie mise en œuvre, quelle que soit l'évolution des marchés.

b) Risques

- Le risque des produits alternatifs dépend des sous-jacents utilisés.

18. Hedge Funds

a) Définition

- L'objectif d'investissement de ces fonds est de générer un rendement absolu pour leurs investisseurs. Ces fonds sont souvent appelés fonds de couverture, car ils peuvent être investis simultanément dans différentes classes d'actifs, telles que les actions, les obligations / obligations, l'immobilier, les devises et les matières premières.
- Shorten: cette stratégie consiste à vendre des titres empruntés et perçus comme surévalués afin de générer un profit en achetant ultérieurement ces titres à un prix inférieur. Il est généralement utilisé pour fournir une couverture contre différents risques.
- Couverture: cette stratégie tente de limiter les risques associés à une position dans le fonds, tels que, par exemple, les actions de risque de marché, risque professionnel, risque monétaire, risque économique ou risque de taux.
- Arbitrage: cette stratégie consiste à exploiter les différences de prix entre les marchés ou les titres. Cette stratégie comporte un risque important.
- Effet de levier: cette stratégie consiste à emprunter pour augmenter le montant de l'investissement. Les titres et les liquidités peuvent être donnés en garantie ici ou utilisés comme une marge pour le montant que le gestionnaire souhaite emprunter.
- Instruments dérivés: cette stratégie utilise des instruments dérivés pour prendre certaines positions. Souvent, ces contrats facilitent la prise de position d'investissement par le biais d'un compromis financier temporaire. Cela peut conduire à anticiper une hausse ou une baisse d'une position sous-jacente dans le fonds.

b) Risques

- Le risque varie en fonction de la stratégie choisie. Ces stratégies peuvent être divisées en 3 catégories:
 - Stratégies de valeur relative: ces fonds visent à générer des rendements à faible volatilité. Ces stratégies visent à limiter l'exposition au risque. Ces fonds ne sont pas directionnels et ont peu / pas de lien avec l'évolution du marché.
 - Biais net / long: cette stratégie contient un certain nombre de sous-stratégies, telles que la synchronisation du marché, la crise et les événements. Ces stratégies sont plus risquées car les gestionnaires sont souvent exposés sur un marché sous-jacent.
 - Stratégies de direction du marché: Ces stratégies adoptent une attitude agressive et visent à générer des rendements significatifs. Ces fonds sont toujours exposés à un marché sous-jacent, ce qui signifie qu'ils évoluent avec le marché sur lequel nous investissons.

19. Produits structurés

a) Définition

- Un produit structuré est une combinaison de dérivés. La majorité, cependant, ont une composante obligation / obligation. Ces produits n'offrent aucune garantie ni protection du capital.

b) Risques

- Le risque dépend des dérivés utilisés pour le structurer. Pour ce faire, vous pouvez vous référer aux points ci-dessus: options, warrants, convertibles inversées, swaps, etc. Toutefois, selon le cas, une protection partielle ou totale du capital investi sera applicable à l'échéance ou à diverses périodes intermédiaires de la vie. du produit. Le produit structuré comprend également, via sa composante obligations / obligations, un émetteur avec risque.
- Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus importants que les risques associés à chacune de ses composantes, l'entreprise d'investissement fournit une description adéquate des composantes de l'instrument financier.